



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1995/37  
12 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Points 10 c) et 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,  
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES  
OU INVOLONTAIRES

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Dispositif spécial concernant les personnes disparues  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Rapport présenté par M. Manfred Nowak, membre du Groupe de travail  
sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément  
au paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 9	3
<u>Chapitre</u>		
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL . . . . .	10 - 13	5
II. ACTIVITES . . . . .	14 - 26	8
A. Consultations . . . . .	14 - 17	8
B. Visites . . . . .	18 - 21	9
C. Communications relatives à des cas individuels de personnes disparues . . . . .	22 - 26	10
III. SITUATION DES PERSONNES DISPARUES . . . . .	27 - 43	12
A. République de Croatie . . . . .	27 - 35	12
B. République de Bosnie-Herzégovine . . . . .	36 - 43	14
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	44 - 59	17

Annexe

Carte de la République de Croatie et de la République  
de Bosnie-Herzégovine

### Introduction

1. Pendant les trois années écoulées, la population vivant sur les territoires de l'ex-Yougoslavie a subi les violations les plus graves et les plus systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire que l'on ait enregistrées en Europe depuis la seconde guerre mondiale. Du fait de la politique de "nettoyage ethnique", des millions d'êtres humains d'origines ethniques diverses ont été obligés d'abandonner leur foyer, des centaines de milliers ont été tués ou torturés et des dizaines de milliers sont portés disparus. Ils ont disparu soit au cours du conflit armé, soit parce qu'ils avaient été les cibles des opérations de "nettoyage ethnique" entreprises par des forces militaires ou paramilitaires, par des policiers ou par des civils. Ils ont laissé derrière eux leurs parents, leur conjoint ou leurs enfants, qui ne savent rien d'eux, pas même s'ils sont enterrés dans des charniers ou s'ils sont encore vivants, en détention dans des lieux secrets. Après des années de vaines recherches, hésitant entre l'espoir et le désespoir, les familles préfèrent souvent avoir la certitude du décès de ceux qu'elles n'ont pas revus, plutôt que de rester dans l'incertitude qui est leur lot.

2. Dans l'ex-Yougoslavie, il convient de distinguer deux situations principales en ce qui concerne les personnes disparues et leurs familles, selon qu'il s'agit de la République de Croatie ou de la République de Bosnie-Herzégovine. En Croatie, la plupart des disparitions se sont produites lors du conflit armé qui a opposé l'Armée populaire yougoslave (JNA) et les forces croates, à l'automne de 1991, tout particulièrement à Vukovar après que cette ville eut été assiégée et prise par la JNA et par les forces paramilitaires serbes. A l'origine, plus de 13 000 personnes avaient été portées disparues en Croatie; beaucoup ont été relâchées pendant l'échange de prisonniers de guerre, ou alors l'endroit où elles se trouvaient a été déterminé de quelque autre manière. Toutefois, on ignore toujours le sort de plus de 2 700 personnes, malgré les nombreuses tentatives pour déterminer l'endroit où elles se trouvent faites par leurs proches, par des associations de membres de familles de disparus et d'autres organisations non gouvernementales, par la Croix-Rouge croate, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Gouvernement croate.

3. En Bosnie-Herzégovine, la première vague de disparitions s'est produite pendant le conflit armé et les opérations de "nettoyage ethnique" qui ont marqué le printemps et l'été de 1992. Comme ces opérations se poursuivent dans de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine, le nombre des personnes disparues continue d'augmenter. Il atteindrait 20 000 (chiffre estimatif), mais nul ne connaît l'ampleur véritable de la tragédie. Les hostilités se poursuivant, les familles ne sont pas très bien organisées et souvent les proches, par crainte de représailles, n'osent pas fournir d'informations sur les personnes disparues. Les recherches dans l'intérêt des familles sont entreprises à la fois par les autorités gouvernementales et par les autorités de facto, et la question des personnes disparues joue souvent un rôle dans les négociations politiques que mènent les parties intéressées.

4. Déjà dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, daté du 28 août 1992, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki (ci-après dénommé le Rapporteur spécial), a recommandé d'établir "sous les auspices

et en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, une commission d'enquête chargée de déterminer le sort des milliers de personnes qui ont disparu après la prise de Vukovar ainsi que des autres personnes qui ont disparu durant les conflits survenus dans l'ancienne Yougoslavie" (E/CN.4/1992/S-1/9, par. 67). Il a ajouté que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme (ci-après dénommé le Groupe de travail) pourrait être prié de donner des conseils et une assistance à cet égard.

5. De fait, dès 1992, plus de 11 000 cas de disparition dans l'ex-Yougoslavie ont été signalés au Groupe de travail par des organisations non gouvernementales. Le mandat du Groupe de travail ne s'étendant pas aux conflits armés internationaux, ces cas n'ont pas été pris en considération et le Groupe de travail a prié la Commission de bien vouloir lui donner, lors de sa quarante-neuvième session, des instructions quant à la manière de procéder en ce qui concernait les cas considérés (E/CN.4/1993/25, par. 36).

6. Le 23 février 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/7, intitulée "Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", au paragraphe 33 de laquelle elle a prié le Rapporteur spécial, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, de mettre au point des propositions en vue de créer un mécanisme chargé d'examiner la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie. En conséquence, après avoir tenu les consultations requises, en août 1993, un membre du Groupe de travail, M. Toine van Dongen, s'est rendu en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin d'étudier la question et de déterminer le mécanisme qui pourrait être proposé pour élucider le sort des personnes disparues ainsi que l'endroit où elles se trouvaient.

7. Dans son rapport (E/CN.4/1994/26/Add.1), examiné en septembre 1993 avec le Groupe de travail et le Rapporteur spécial, M. van Dongen a proposé la création d'un "dispositif spécial concernant les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie", dont la mise en oeuvre serait confiée conjointement au Rapporteur spécial et à l'un des membres du Groupe de travail, et qui serait chargé d'examiner tous les cas de personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, que la victime soit un civil ou un combattant et que les responsables soient liés ou non aux services gouvernementaux. La proposition tendant à créer un dispositif spécial a été pleinement approuvée par le Groupe de travail (E/CN.4/1994/26, par. 43) et par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/110, par. 208) dans leurs rapports respectifs à la Commission. Le Rapporteur spécial a précisé qu'il était convaincu que les Nations Unies avaient l'obligation évidente d'agir plus concrètement dans le cas des personnes disparues dans la région.

8. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 23 de la résolution 1994/39 intitulée "Question des disparitions forcées", a pris note avec intérêt de cette proposition. Dans les paragraphes 23 et 24 de la résolution 1994/72 concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission a invité instamment toutes les parties, en particulier les Gouvernements de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à coopérer pour déterminer

le sort des milliers de personnes portées disparues en rendant publics tous renseignements et documents de façon à pouvoir localiser enfin ces personnes et soulager les souffrances de leurs proches. Prenant note à cet égard de la proposition relative au dispositif spécial, elle a prié le Groupe de travail, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet égard. Pour donner suite à cette demande, le Président du Groupe de travail a chargé M. Manfred Nowak, en qualité d'expert, de s'acquitter de cette tâche.

9. Le présent rapport examine le mandat et les méthodes de travail du dispositif spécial, les activités entreprises par l'expert pendant la première année de son mandat, la situation des personnes disparues dans la République de Croatie et dans la République de Bosnie-Herzégovine à partir des cas individuels qu'il a reçus et examinés, enfin, ses conclusions et recommandations quant aux moyens qui permettraient de déterminer de manière plus efficace le sort des milliers de personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et l'endroit où elles se trouvent.

#### I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

10. Le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie est le premier dispositif spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'étudier une question spécifique dans un pays spécifique. Il a été créé pour répondre au caractère hors du commun, en termes qualitatifs comme en termes quantitatifs, que présente le problème des personnes disparues dans la région. Comme le Groupe de travail l'a fait observer à de nombreuses reprises, ses méthodes de travail "ne sont pas véritablement faites pour traiter des situations de l'ampleur et de la nature de celle qui concerne l'ancienne Yougoslavie" et "on ne saurait attendre du Groupe de travail qu'il mette au point des méthodes de travail spécialement conçues pour répondre aux exigences d'une seule situation, si importante soit-elle" (E/CN.4/1993/25, par. 41 et 42).

11. Lorsqu'elle a créé le dispositif spécial, la Commission des droits de l'homme s'est explicitement référée, dans ses résolutions 1994/39 et 1994/72, à la proposition du Groupe de travail contenue dans le rapport de M. van Dongen. L'expert a donc basé ses méthodes de travail sur le plan d'action recommandé par M. van Dongen (E/CN.4/1994/26/Add.1, par. 23 à 87) et approuvé par le Groupe de travail et le Rapporteur spécial.

12. Les méthodes de travail sont inspirées de celles du Groupe de travail et adaptées aux besoins spécifiques résultant de la situation régnant dans l'ex-Yougoslavie. De façon résumée, ces méthodes de travail peuvent être décrites comme suit :

a) Le dispositif spécial adopte une démarche strictement humanitaire, non accusatrice, à seule fin d'élucider le sort des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et l'endroit où elles se trouvent.

b) Le dispositif spécial joue le rôle d'un intermédiaire permettant la communication entre les proches des personnes disparues ou autres sources d'information, d'une part, et ceux qui sont en mesure de fournir des informations quant à l'endroit où se trouvent ces personnes, d'autre part,

que ceux qui fournissent les informations soient prétendus responsables de la situation ou non. Son rôle prend fin lorsque le sort de la personne disparue et l'endroit où elle se trouve ont été clairement établis. L'expert n'intervient pas dans la recherche et la détermination des responsabilités.

c) Tous les cas de personnes disparues dans n'importe quelle partie du territoire de l'ex-Yougoslavie relèvent du dispositif spécial, c'est-à-dire même les cas résultant d'une situation de conflit armé, que celui-ci ait un caractère international ou non international. C'est là une différence majeure avec les méthodes de travail du Groupe de travail, qui ne s'occupe pas des situations liées à un conflit armé international. Cette différence tient à la complexité de la situation régnant dans l'ex-Yougoslavie et est l'une des raisons principales qui ont motivé la création du dispositif spécial.

d) Le groupe cible du dispositif spécial est donc beaucoup plus vaste que celui des "personnes disparues" (disappeared persons) dont s'occupe le Groupe de travail et qui est défini dans le préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992). En particulier, le dispositif spécial concerne non seulement les civils mais aussi les combattants participant à un conflit armé. S'agissant du dispositif spécial, on utilise donc, en anglais, l'expression plus large de "missing persons".

e) En principe, le dispositif spécial concerne tous les cas de personnes disparues, que les responsables de ces disparitions soient effectivement liés ou non aux autorités gouvernementales. Seuls les cas de disparition qui résultent de toute évidence d'une infraction de droit commun sont exclus.

f) L'une des conséquences de l'approche générale retenue pour le dispositif spécial est que l'expert présente des cas individuels tant aux autorités gouvernementales qu'aux autorités de facto jouant un rôle aux échelons national, régional ou local. En outre, l'expert a recours aux autres sources d'information disponibles, notamment aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux autres organisations qui s'occupent de recherches dans l'intérêt des familles, aux autorités militaires ainsi qu'aux organes ou institutions des Nations Unies comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). C'est là une autre différence majeure par rapport aux méthodes du Groupe de travail, qui s'adresse exclusivement aux gouvernements nationaux. Ainsi qu'il est souligné dans le rapport de M. van Dongen, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, la méthode traditionnellement utilisée par le Groupe de travail serait "une approche vouée à l'échec" (E/CN.4/1994/26/Add.1, par. 74). Les contacts avec les autorités de facto sont, évidemment, de caractère strictement humanitaire et ne doivent donc pas être interprétés comme impliquant quelque reconnaissance officielle que ce soit de la part des Nations Unies.

g) Pour ne pas exposer les familles des personnes disparues au risque de représailles, des interlocuteurs tels que les associations de membres des familles des personnes disparues devraient, dans toute la mesure possible,

agir au nom des familles intéressées et, de façon générale, les sources utilisées devraient rester confidentielles.

h) En principe, les éléments d'information minimaux nécessaires à l'enregistrement et à la transmission de cas individuels sont les mêmes que ceux dont a besoin le Groupe de travail, c'est-à-dire le nom de la personne disparue, les autres signes particuliers la concernant, la date et le lieu de sa disparition, les forces qui en sont tenues pour responsables et les mesures prises pour déterminer le sort réservé à la personne disparue et l'endroit où elle se trouve. Etant donné la situation régnant dans l'ex-Yougoslavie, ces critères de recevabilité doivent toutefois être appliqués de manière souple et pragmatique. Des tableaux où figurent des listes de personnes disparues comportant, en regard de chaque nom, quelques données succinctes peuvent, notamment, être transmis.

i) Etant donné le caractère limité de ses ressources humaines et personnelles, le dispositif spécial joue essentiellement le rôle d'un intermédiaire, assurant le traitement de bases de données et la correspondance; il laisse les activités de recherche proprement dites et de négociation sur le terrain à des organisations plus expérimentées telles que le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux commissions locales, nationales et internationales bilatérales de recherche et d'échange d'informations existant dans la région. En tant que procédure établie par la Commission des droits de l'homme, le dispositif spécial peut, toutefois, proposer ses bons offices si les parties intéressées le lui demandent. Il est donc indispensable qu'il effectue des visites sur le terrain pour établir un contact direct avec toutes les entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, leur faire connaître le dispositif spécial et ses méthodes de travail, enseigner aux interlocuteurs la méthode à suivre pour présenter des cas individuels, transmettre directement des cas à ceux qui pourraient fournir des informations et des éclaircissements, et proposer d'autres services visant à établir le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent. Le principe admis est que les visites sur le terrain ne sont effectuées qu'à l'invitation des gouvernements et des autorités de facto intéressés.

13. Le soin de mettre en oeuvre le dispositif spécial a été confié conjointement au Rapporteur spécial et à un membre du Groupe de travail. Sitôt désigné, l'expert a examiné avec le Rapporteur spécial les modalités selon lesquelles s'acquitter de leur mandat commun de la manière la plus efficace possible, compte tenu du caractère strictement humanitaire et non accusatoire du dispositif spécial. Le Rapporteur spécial et l'expert ont décidé que l'expert serait chargé de s'acquitter du mandat, en particulier d'entrer en contact avec les proches des personnes disparues et avec toutes les entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Le Rapporteur spécial ne joue aucun rôle actif dans l'exécution proprement dite du mandat; il fournit toutefois un appui au dispositif spécial. En particulier, les bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et les membres du personnel

fournissant les services nécessaires à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sont à la disposition de l'expert. Il a en outre été convenu qu'après consultation avec le Rapporteur spécial, l'expert présentera ses rapports sur la mise en oeuvre du dispositif spécial directement à la Commission des droits de l'homme et, s'il y est invité, à l'Assemblée générale.

## II. ACTIVITES

### A. Consultations

14. Une fois désigné, l'expert s'est rendu à Genève, où il a séjourné les 31 mai et 1er juin 1994. A cette occasion, puis au cours de sa participation aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions du Groupe de travail à Genève (29 août - 2 septembre et 29 novembre - 9 décembre 1994), il s'est entretenu avec le Rapporteur spécial du mandat et des méthodes de travail du dispositif spécial, et s'est entretenu avec les représentants des Gouvernements de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), pour leur présenter le dispositif spécial; il a expliqué le caractère strictement humanitaire du mandat et a mis en route une coopération avec les gouvernements intéressés. Il s'est également entretenu avec des représentants du HCR et du CICR qui s'occupent de l'ex-Yougoslavie, afin de coordonner ses activités de recherche des personnes disparues et d'assurer une coopération mutuelle. En outre, il a procédé à des échanges de vues avec les représentants d'organisations non gouvernementales et avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies compétents en ce domaine.

15. Dès ses premières consultations à Genève, l'expert a été invité à se rendre en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, sa demande tendant à ce qu'il soit invité à se rendre dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été rejetée. Dans une lettre datée du 24 juin 1994, le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a expliqué comme suit les raisons de la décision prise par son gouvernement :

"Permettez-moi de vous informer que, compte tenu des circonstances présentes et tout particulièrement du mandat de votre Groupe de travail ainsi que des activités menées jusqu'à présent par M. Mazowiecki - qui ont été très politisées, partiales et non étayées par les faits -, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'est pas en mesure de donner son agrément à votre visite dans la République fédérative de Yougoslavie. Je voudrais toutefois saisir cette occasion pour réaffirmer que la République fédérative de Yougoslavie est ouverte et attacherait de l'intérêt à une coopération avec votre Groupe de travail, conformément à son mandat initial qui est, vous en conviendrez, exclusivement humanitaire et ne devrait pas faire l'objet de manipulations politiques."

16. L'expert regrette profondément l'attitude négative adoptée par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans la résolution 1994/72, la Commission des droits de l'homme a invité instamment le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer pour déterminer le sort

de milliers de personnes disparues et a prié le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, représenté par un de ses membres, d'apporter au Rapporteur spécial la coopération voulue à cet effet. De même, l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, a adopté la résolution 149/196, intitulée "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", au paragraphe 25 de laquelle elle prie instamment toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer avec le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, mis en place conformément au paragraphe 24 de la résolution 1994/72 en date du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme, afin de déterminer le sort des milliers de personnes disparues et de communiquer à cet effet les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou d'autres lieux de détention afin de localiser ces personnes et d'atténuer les souffrances de leur famille.

17. L'expert ne peut s'acquitter efficacement de ce mandat difficile que s'il bénéficie de la coopération et du soutien plein et entier de tous les gouvernements intéressés. Ainsi qu'il a été souligné à de nombreuses reprises, et qu'il découle clairement des méthodes de travail présentées ci-dessus, le dispositif spécial est à caractère strictement humanitaire et, à cet égard, ne diffère aucunement de l'approche du Groupe de travail. Il vise seulement à aider les familles du territoire de l'ex-Yougoslavie, quelle que soit leur origine ethnique, dans les efforts qu'elles déploient pour déterminer le sort réservé à des parents disparus, et l'endroit où ils se trouvent. Aussi longtemps que le dispositif spécial n'est pas connu de toutes les familles et de toutes les entités gouvernementales et non gouvernementales pertinentes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'expert n'est pas en mesure d'apporter son assistance à ces familles. Il exprime donc l'espoir que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) modifiera sa position et l'invitera dans un proche avenir à se rendre à Belgrade afin d'établir des contacts directs, de présenter le dispositif spécial à toutes les entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et de contribuer à cette tâche difficile qu'est la recherche de milliers de personnes disparues.

#### B. Visites

18. A l'invitation des Gouvernements de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine, l'expert, accompagné d'un membre du personnel du Centre pour les droits de l'homme, a visité Zagreb, une Zone protégée par les Nations Unies (ZPNU), secteur est, et Sarajevo, du 3 au 11 juillet 1994. Il tient à remercier les deux gouvernements pour leur disponibilité, leur hospitalité et leur assistance, accordées malgré la situation difficile actuelle. Il tient également à remercier la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qui l'a aidé à mettre au point les plans de voyage et lui a permis de se rendre par avion dans le secteur est de la ZPNU ainsi qu'à Sarajevo. Une utile assistance lui a également été fournie par des membres du personnel des services extérieurs du Centre pour les droits de l'homme, à Zagreb et à Sarajevo.

19. A Zagreb, l'expert a pu rencontrer le Premier Ministre adjoint et d'autres hauts fonctionnaires de la République de Croatie, ainsi que le Président et d'autres membres de la Commission gouvernementale chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues et le chef de l'Office d'aide aux victimes de la guerre, organismes relevant du Gouvernement croate. Il a également rencontré le Président exécutif de la Croix-Rouge croate, accompagné du coordonnateur du CICR pour l'ex-Yougoslavie et du chef de la délégation du CICR pour la Croatie, ainsi que les chefs de mission du HCR pour la Croatie et pour la Bosnie-Herzégovine. Enfin, il s'est longuement entretenu avec des parents de personnes disparues et avec les représentants de l'Association des familles de défenseurs de la Croatie emprisonnés ou disparus, des Mères de Vukovar, des Mères pour la paix, du Forum démocratique serbe et d'autres organisations non gouvernementales.

20. A cause des problèmes logistiques tenant au blocage des points de contrôle par des organisations de réfugiés croates, la visite au secteur est de la ZPNU, en Croatie, a dû être beaucoup raccourcie. Pendant la brève visite qu'il a effectuée à Klissa et à Erdut le 8 juillet 1994, l'expert s'est entretenu avec des représentants de la FORPRONU et du HCR. Ses visites à Vukovar et à Osijek et les réunions prévues avec les présidents des commissions croate et serbe pour l'échange de prisonniers de guerre et de personnes portées disparues ainsi qu'avec des parents de personnes disparues ont dû, malheureusement, être reportées à plus tard.

21. De même, le vol à destination de Sarajevo organisé par la FORPRONU n'a pas pu avoir lieu pour des raisons de logistique. Aussi, les rencontres prévues avec les représentants du CICR et du Comité de Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme ont-elles dû être annulées, et tout le programme de la mission en République de Bosnie-Herzégovine a-t-il été modifié pour tenir compte du raccourcissement de la visite. Les 9 et 10 juillet 1994, l'expert s'est entretenu avec le Secrétaire du Ministre des affaires étrangères, le Ministre adjoint de la justice et d'autres hauts fonctionnaires de la République de Bosnie-Herzégovine, avec le chef du Comité gouvernemental pour l'échange de prisonniers, le Secrétaire du Comité mis en place par le gouvernement pour enquêter sur les crimes de guerre, le Directeur général du Bureau de recherche mis en place par la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine et le coordonnateur de la FORPRONU chargé des affaires civiles pour la Bosnie-Herzégovine.

#### C. Communications relatives à des cas individuels de personnes disparues

22. Pendant sa visite sur le terrain, l'expert a pris connaissance d'allégations concernant, au total, plus de 30 000 personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Président de la Commission croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues a expliqué, par exemple, que la Commission qu'il présidait avait enregistré à l'origine quelque 13 700 personnes portées disparues et que le chef du Comité de Bosnie-Herzégovine pour l'échange de prisonniers avait fait état de 17 028 personnes portées disparues sur le territoire tenu par les forces

serbes de Bosnie 1/, tandis que 2 176 personnes étaient portées disparues sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine précédemment tenu par les forces de défense croates de Bosnie (HVO). Toutefois, il a également été dit à l'expert que de nombreuses personnes qui figuraient initialement sur la liste des personnes portées disparues avaient, entre-temps, fait l'objet d'échanges en tant que prisonniers de guerre et qu'un nombre substantiel de cas avaient été signalés deux fois.

23. Conformément aux méthodes de travail, décrites à grand traits ci-dessus, du dispositif spécial, les affirmations relatives à des cas individuels doivent contenir un certain nombre d'éléments minimaux d'information pour être enregistrées et communiquées aux gouvernements ou à d'autres sources qui pourraient être en mesure de fournir des informations pertinentes. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, pour fournir des informations pertinentes en temps utile, l'expert a adopté une méthode pragmatique en deux volets. En principe, seuls les cas individuels accompagnés de toutes les informations nécessaires ont été enregistrés et communiqués. A cette fin, on a distribué aux familles et aux autres sources d'information des formulaires à remplir pour chaque cas individuel, qui devaient être transmis au Centre pour les droits de l'homme à Genève soit directement, soit par l'intermédiaire de ses services extérieurs à Zagreb et à Sarajevo. Pour accélérer les activités de recherche, l'expert a également accepté, dans un premier stade, de transmettre des listes de personnes disparues présentées sous forme de tableaux et comportant, en regard de chaque nom, quelques données succinctes.

24. En Croatie, l'expert a reçu de la Commission chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues une liste, présentée sous forme de tableau de 2 764 personnes disparues qui avait été communiquée au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et à d'autres sources possibles d'information. En même temps, l'Association des familles de défenseurs de la Croatie emprisonnés ou disparus s'est employée à obtenir des renseignements détaillés auprès des familles de ces 2 764 personnes et à présenter ces informations sur les formulaires du Groupe de travail. Pendant la visite de l'expert à Zagreb, 121 cas au total lui ont été remis directement et, en novembre 1994, il en a reçu 1 053 de plus. Sur ces 1 174 cas, 401 ont été enregistrés et communiqués au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et 6 cas ont été communiqués au Gouvernement croate. En outre, les cas enregistrés et les listes des personnes disparues ont été envoyés au CICR et au HCR. L'enregistrement et la transmission des autres cas sont en cours.

---

1/ Chaque fois que l'expression "forces serbes de Bosnie" ou "autorités de facto serbes de Bosnie" est employée dans le présent rapport, il est fait référence, sauf indication contraire, aux seuls Serbes de Bosnie qui sont dans la fonction publique militaire ou civile de l'administration de facto qui a son siège politique à Pale. En particulier, aucune référence n'est voulue - et ne doit donc être impliquée - à des Serbes de Bosnie loyaux à l'égard de la République de Bosnie-Herzégovine.

25. En Bosnie-Herzégovine, il a été entendu avec le Bureau des recherches de la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine que l'expert recevrait, pour commencer, une liste sous forme de tableau de quelque 3 800 personnes disparues. En novembre 1994, le Bureau des recherches a fourni une première liste de 1 278 noms de personnes disparues. En outre, 223 noms de personnes disparues, accompagnés d'informations détaillées, ont été communiqués par les familles, essentiellement par l'intermédiaire du Bureau extérieur de Sarajevo du Centre pour les droits de l'homme; 200 de ces 223 cas ont été enregistrés. Ces 200 cas ont été communiqués au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), aux autorités de facto serbes de Bosnie et à d'autres sources possibles d'information.

26. Au 16 décembre 1994, aucune information concernant le sort réservé à l'une quelconque des personnes disparues ou à l'endroit où elles se trouvaient n'avait été reçue.

### III. SITUATION DES PERSONNES DISPARUES

#### A. République de Croatie

27. Les cas de disparition signalés jusqu'ici dans le cadre du dispositif spécial sont directement liés au conflit qui oppose les Croates et les Serbes vivant en Croatie, en particulier dans la région de la Krajina, déclarée par la suite Zone protégée par les Nations Unies (ZPNU) secteurs sud, nord, ouest et est. Après que la région de Pakrac se fut proclamée, le 28 février 1991, région autonome à l'intérieur de la Croatie (aujourd'hui, ZPNU, secteur ouest) et avec l'intervention, quelques jours plus tard, de l'Armée populaire yougoslave (JNA), les heurts sporadiques ont progressivement débouché sur un véritable conflit armé. A partir du début de mai 1991, la JNA a également participé activement aux hostilités en Slovénie (aujourd'hui ZPNU, secteur est). Les combats se sont intensifiés dans ce secteur en juillet 1991, lorsque les forces paramilitaires serbes, avec l'aide de la JNA, ont pris Erdut, Dalj et Aljmas. Les événements les plus connus sont le siège et la chute de la ville de Vukovar. A partir d'août 1991, Vukovar a été soumise, pendant 86 jours, à de violents bombardements et attaques de la JNA et des forces paramilitaires serbes telles que les "Aigles blancs" de Seselj et les "Tigres" d'Arkan. Le 18 novembre 1991, alors que toutes les villes voisines avaient déjà été prises, la garde nationale croate de Vukovar s'est finalement rendue. Ainsi qu'il a été indiqué dans les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, la plupart des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été le résultat des opérations de "nettoyage ethnique" pendant et immédiatement après la prise de Vukovar et d'autres villes et villages.

28. Sur les 2 764 cas de personnes disparues contenus dans le tableau présenté par la Commission croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, la vaste majorité (plus de 1 800) étaient signalées dans la ZPNU, secteur est. Selon les informations fournies, plus de 600 des cas s'étaient produits dans le secteur nord, près de 200 dans le secteur ouest et environ 100 dans le secteur sud.

29. Une étude approfondie des 407 cas de personnes disparues reçus jusqu'à présent de l'Association des familles de défenseurs de la Croatie emprisonnés ou disparus et communiqués aux autorités yougoslaves et croates montre que la plupart de ces cas sont ceux de Croates qui ont été détenus ou enlevés par la JNA ou par les forces paramilitaires serbes lors de la prise de leur ville ou de leur village. Exception faite pour un enfant de deux ans, l'âge des victimes est compris entre 20 et 75 ans. La majorité des victimes signalées sont des hommes; un sixième environ sont des femmes. Seules quelques personnes d'origine serbe, hongroise, albanaise, ukrainienne ou tchèque ont été portées disparues; elles auraient été enlevées et détenues par la JNA et par les forces paramilitaires serbes. Exception faite pour deux cas qui se seraient produits en avril et mai 1991, toutes les disparitions se sont produites entre juillet 1991 et février 1992.

30. La vaste majorité des cas signalés jusqu'à présent se sont produits dans la ZPNU, secteur est, entre septembre et novembre 1991. Dans la ville de Vukovar, la plupart des cas se seraient produits entre le 18 et le 20 novembre 1991. Particulièrement préoccupant est le cas de nombreux patients et membres du personnel médical de l'hôpital de Vukovar. Selon diverses sources, le directeur de l'hôpital et la JNA s'étaient mis d'accord pour faire évacuer la totalité des 420 patients croates à destination du territoire tenu par les Croates, le CICR et la Mission de vérification de la Communauté européenne supervisant l'opération. Toutefois, le 20 novembre 1991, seuls les femmes, les enfants et les vieillards avaient été transportés sur le territoire tenu par les Croates, tandis que la plupart des autres patients, en particulier les soldats, auraient été emmenés dans les casernes de la JNA à Vukovar. Depuis, on ignore l'endroit où ils se trouvent. De même, à Borovo Naselje, banlieue de Vukovar, les personnes disparues auraient été enlevées de l'hôpital de campagne "Borovo Commerce".

31. Dans la ZPNU, secteur nord, en particulier à Dubica, Bacin, Glina et Petrinja, la plupart des cas signalés jusqu'à présent se sont produits entre septembre et novembre 1991. Plusieurs sources ont signalé que pendant l'occupation de Dubica, tous les Croates de souche ont été réunis le 20 novembre 1991 dans l'école locale et, de là, transportés dans un centre de détention de Glina. Depuis, on ignore l'endroit où ils se trouvent. D'autres cas de personnes disparues se seraient produits dans la ZPNU, secteur ouest, en particulier à Antunovac, et dans la ZPNU, secteur sud, en particulier à Knin et Skabrnje.

32. Parmi les personnes disparues signalées jusqu'à présent se trouvent six Serbes de souche qui auraient été arrêtés par la police militaire croate entre juillet et décembre 1991. Selon les sources, l'une de ces arrestations se serait produite à Nova Gradiska (territoire croate, est de la ZPNU, secteur ouest), les autres à Zagreb, Bjelovar (territoire croate situé entre Zagreb et la ZPNU, secteur ouest) et Slavonski Brod (territoire croate situé entre la ZPNU, secteur ouest, et la ZPNU, secteur est).

33. Très peu d'informations ont été reçues quant à l'endroit où se trouveraient les personnes disparues depuis leur arrestation ou leur enlèvement. Certaines des victimes qui seraient détenues par la JNA ou par les forces paramilitaires serbes auraient été vues par la suite dans des centres de détention des ZPNU, tels que Glina (secteur nord), Dalj,

au nord de Vukovar, ou l'entrepôt Velepromet à Vukovar (secteur est). D'autres auraient été déportées à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et vues pour la dernière fois à la fin de 1991 ou au début de 1992, dans des camps de détention tels que Sremska Mitrovica (près de la frontière avec la Croatie), Nis et dans les mines d'Aleksinac (en Serbie, au nord-est du Kosovo).

34. On pense que les corps d'un grand nombre de civils et de militaires tués du fait du conflit armé qui a eu pour théâtre la Croatie auraient été enterrés dans des charniers, en divers endroits, principalement dans la ZPNU, secteur est. La majorité d'entre eux auraient trouvé la mort au cours d'exécutions massives à Vukovar ou aux alentours, en novembre 1991. Le 31 mars 1994, la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité a reçu des informations identifiant 180 charniers, répartis dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie, dont 44 en Croatie. Selon diverses sources, un nombre important de Croates enlevés à Vukovar, en particulier patients et membres du personnel médical de l'hôpital de Vukovar, auraient été tués par balles et enterrés dans un charnier d'Ovcara, à 6 km environ au sud-est de Vukovar. La Commission d'experts n'ayant pas réussi à procéder à l'excavation du site d'Ovcara, en raison notamment de l'opposition des autorités de facto serbes, en particulier du Parlement de la "République serbe de Krajina" (S/1994/674, par. 265 à 276), il n'a pas encore été possible de vérifier ces allégations. En octobre et novembre 1993, la Commission d'experts a chargé des équipes médico-légales d'entreprendre des recherches préliminaires près de Poljana Pakracka (ZPNU, secteur ouest) pour confirmer l'existence d'un charnier qui contiendrait la dépouille mortelle de 1 700 personnes. A la suite de ces recherches, 19 corps ont été exhumés de 9 tombes distinctes. L'examen médico-légal des cadavres a confirmé que les personnes avaient bien été exécutées. La plupart avaient les mains attachées et présentaient de multiples traces de blessures par balles à la tête et dans d'autres parties du corps. L'objectif de cette enquête préliminaire étant simplement d'établir l'existence et l'emplacement des tombes, on n'a pas cherché à identifier les corps.

35. Il convient de noter que les travaux de la Commission mixte chargée de retrouver les personnes disparues ou leur dépouille mortelle, créée le 16 décembre 1991 par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et présidée par le CICR, sont au point mort depuis juillet 1992. La Commission mixte récemment créée par les gouvernements des deux pays et chargée de s'occuper des questions de personnes disparues, de réfugiés et de personnes déplacées ne s'est réunie qu'une fois, pendant la visite du Premier Ministre adjoint yougoslave à Zagreb, le 12 février 1994; depuis, il n'a été donné aucune suite à son mandat.

#### B. République de Bosnie-Herzégovine

36. Comme en Croatie, le fait que de très nombreuses personnes soient portées disparues est une conséquence directe du conflit armé et de la politique de "nettoyage ethnique" dans de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine, en particulier sur le territoire sous contrôle des autorités de facto serbes de Bosnie. Le conflit armé a éclaté peu après la déclaration d'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, intervenue le 3 mars 1992.

Le 7 avril 1992, le Parti démocrate serbe a proclamé l'indépendance de la prétendue "République serbe de Bosnie-Herzégovine". A partir de cette période, de violents combats ont éclaté et se sont intensifiés dans de nombreuses parties du pays. La JNA et les unités paramilitaires serbes ont pris le contrôle d'importants territoires, tandis que les accords de cessez-le-feu étaient invariablement violés. Les combats ont éclaté le 1er avril 1992 à Bijeljina, dans le nord-est de la Bosnie, et se sont intensifiés dans les municipalités méridionales de Mostar, Neum et Kupres. De Bijeljina, les combats ont gagné le sud le long de la Drina, qui forme la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour atteindre Zvornik, Visegrad et Foca. Selon des sources dignes de foi, à la fin de l'été, la partie orientale du pays avait été "nettoyée" d'au moins 300 000 Musulmans. On pense que, dans cette seule opération, jusqu'à 40 000 personnes ont été tuées. Pendant la période allant de mai à juillet 1992, un sort semblable s'est abattu sur les habitants principalement musulmans de la région à Prijedor et autour de cette ville, en Bosnie occidentale, où des milliers de civils auraient été tués, des milliers d'autres envoyés dans des camps de concentration et un nombre plus important encore déportés.

37. Il est attesté par des sources fiables que depuis le début du conflit, il y a eu un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui ressort, notamment, des 14 rapports présentés jusqu'à présent par le Rapporteur spécial (le dernier, présenté à l'Assemblée générale, est du 4 novembre 1994) ainsi que des rapports de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (le dernier étant contenu dans l'annexe au document S/1994/674).

38. Du fait de la rapide intensification du conflit entre forces gouvernementales et troupes serbes de Bosnie dans l'enclave de Bihac, à la fin d'octobre 1994, des milliers de civils ont été déplacés et de nombreuses familles séparées. Dans un tel chaos, il est impossible d'estimer le nombre de ceux qui ont été tués ou ont disparu. On croit, en outre, que les deux parties au conflit ont fait de nombreux prisonniers. Des combats intenses se poursuivant dans la poche de Bihac, on ne sait rien du sort réservé à ces prisonniers ni de l'endroit où ils se trouvent.

39. Le nombre des personnes disparues dont il est fait état en Bosnie-Herzégovine atteint les 20 000. Jusqu'au 16 décembre 1994, le dispositif spécial avait été saisi par les membres des familles de 223 cas pour lesquels des informations détaillées étaient fournies; 200 d'entre eux ont été enregistrés. La plupart de ces cas concernent des Musulmans de sexe masculin âgés de 25 à 60 ans, détenus ou enlevés en Bosnie-Herzégovine entre avril et novembre 1992. Un petit nombre des cas signalés s'étaient produits dans la région occidentale, mais aucune information ne signalait de cas dans d'autres parties du pays. A l'heure actuelle, il n'a été signalé qu'un seul Croate arrêté par les forces bosniaques et deux Serbes seraient détenus par la police bosniaque.

40. L'analyse des cas montre que c'est surtout l'Armée populaire yougoslave (JNA) qui est mentionnée par les sources comme responsable, même lorsqu'il s'agit de cas qui se sont produits après son retrait officiel

de Bosnie-Herzégovine, le 19 mai 1992. Les groupes paramilitaires serbes tels que les "Tigres" d'Arkan, les "Aigles blancs" de Seselj et les forces "Marticeva", mais aussi les voisins serbes des personnes disparues sont également présentés comme responsables des enlèvements. De plus, après leur enlèvement les victimes auraient été transportées dans des camps de détention, soit pour être échangées contre des prisonniers serbes, soit pour être envoyées dans des camps de travail forcé. C'est ainsi que l'hôpital Jagomir de Sarajevo, le camp d'abris enterrés de Vogosca (au nord de Sarajevo) et "Pelemis" à Vlasenica (nord-est de Sarajevo) ont été signalés comme camps ordinaires de détention où des personnes disparues ont été vues pour la dernière fois. De plus, dans un nombre appréciable de cas, les sources ont signalé que les personnes disparues avaient été envoyées dans les mines d'Aleksinac, au nord-est du Kosovo, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et astreintes au travail forcé.

41. Des enlèvements massifs perpétrés dans d'autres localités ont également été signalés. Selon les sources, 22 personnes auraient été enlevées en mai 1993 par la JNA à Ilidza, près de Sarajevo. A Rogatica (à l'est de Sarajevo) 12 Musulmans auraient été enlevés par leurs voisins serbes en juin 1992, et l'on ne sait toujours pas où ils se trouvent. Un autre incident signalé est l'attaque par un groupe paramilitaire du village d'Ahatovici (près de Sarajevo), au cours de laquelle 56 hommes ont été enlevés. Une source a également signalé que 10 personnes de Babljak Rogatica (à l'est de Sarajevo) ont été arrêtées par la JNA. Elles ont d'abord été détenues à Borike (près de Rogatica) et auraient ensuite été transférées à Aleksinac, pour y travailler dans les mines. Un nombre important de disparitions se seraient produites dans la ville de Novoseoci-Sokolac (au nord-est de Sarajevo); cette information est à rapprocher de l'information selon laquelle le 22 septembre 1992, tous les habitants musulmans auraient été rassemblés par les forces paramilitaires serbes, les femmes et les enfants étant ensuite emmenés à Hreso (non loin de Sarajevo). On ne sait rien de l'endroit où se trouvent les hommes.

42. En ce qui concerne les cas reçus concernant la région occidentale du pays, il était signalé qu'en novembre 1992 quatre Musulmans avaient été enlevés dans un bois près de Kotor Varos (nord-ouest de la Bosnie) puis transportés dans un camp à Grabovica (également dans le nord-ouest de la Bosnie). Il a été affirmé, en outre, qu'en mai 1992, six personnes avaient été arrêtées à leur domicile, à Prijedor, par la police locale avec l'aide des forces paramilitaires. Ces personnes avaient été détenues à "Impro", entreprise dont les locaux se trouvaient dans la même rue que leur domicile. Plusieurs des cas se seraient produits à Sanski Most et Kotor Varos (nord-ouest de la Bosnie) et il a été signalé qu'un cas s'était produit à Brcko (nord-est de la Bosnie).

43. La création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, après l'accord de Washington en date du 18 mars 1994, a apporté une stabilité nouvelle aux relations entre le gouvernement et les Croates de Bosnie. Il faut espérer que, dans le cadre de cette fédération, les parties réussiront à surmonter les animosités passées et à aborder un processus de normalisation. L'accord prévoit aussi une plus grande liberté de mouvement, laquelle à son tour renforcera les chances de déterminer le sort des personnes qui ont disparu pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine et l'endroit où elles se trouvent.

Un pas encourageant vers une solution de ce problème a été accompli lorsque, à la suite de l'accord de paix conclu entre le gouvernement et les Croates de Bosnie, les deux parties sont convenues de libérer et d'échanger leurs prisonniers de guerre. Cet échange de prisonniers a été achevé en mai 1994 et, à l'heure actuelle, chacune des deux parties ne détiendrait que trois prisonniers, accusés d'avoir commis des crimes graves pendant le conflit.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44. Le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie n'ayant fonctionné que pendant six mois environ, le nombre des cas individuels de personnes disparues qui ont été reçus, enregistrés et transmis est relativement peu élevé. Les conclusions ci-après, qui sont essentiellement fondées sur une analyse de ces quelque 600 cas, n'ont donc qu'un caractère préliminaire. Ils sont peut-être représentatifs de la situation régnant en Croatie, mais ne le sont certainement pas de celle qui règne en Bosnie-Herzégovine. Par exemple, aucun cas n'a été signalé jusqu'à présent en provenance de la partie méridionale du pays, et un petit nombre seulement de cas ont été signalés en provenance de la région occidentale. La plupart des cas individuels remontent aux événements qui se sont produits en 1992, même si, selon diverses informations, des disparitions continuent à se produire. Enfin, seules huit personnes d'origine serbe portées disparues ont été signalées à l'expert. Ce fait pourrait s'expliquer, notamment, par le peu d'empressement que manifeste le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) lorsqu'il s'agit de coopérer avec l'expert et de faire mieux connaître le dispositif spécial aux familles de personnes disparues.

45. Bien que le mandat du dispositif spécial soit assez vaste pour inclure les combattants disparus en conséquence directe de confrontations armées, une première analyse des cas individuels examinés jusqu'à présent amène à conclure que la plupart des allégations peuvent être classées sous la rubrique "disparitions forcées" au sens étroit de la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée la Déclaration). Dans le préambule de la résolution 47/133, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration, les disparitions forcées sont définies "en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi".

46. Selon les affirmations relatives aux cas individuels qui se seraient produits en Croatie comme en Bosnie-Herzégovine, la plupart des victimes étaient des civils, détenus ou enlevés par des forces militaires ou paramilitaires, pendant ou peu après la prise de leur ville ou village.

On soupçonnait que beaucoup de ces victimes se trouvaient dans des camps de détention situés sur les territoires contrôlés par les autorités de facto serbes de Bosnie ou dans la prétendue "République serbe de Krajina", ou ont été déportées sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

47. Selon les sources, l'Armée populaire yougoslave (JNA) et les forces paramilitaires serbes telles que les "Tigres" d'Arkan, les "Aigles blancs" de Seselj et les forces "Marticeva" seraient, dans la plupart des cas, responsables des détentions et des enlèvements. Même si la majorité des disparitions étaient en réalité le fait des forces paramilitaires, celles-ci agissaient, était-il affirmé, avec l'appui direct ou indirect et l'autorisation de la JNA. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) serait donc responsable de la plupart des disparitions qui se sont produites en Croatie, ainsi que de la plupart de celles qui se sont produites en Bosnie-Herzégovine, jusqu'au 19 mai 1992, date du retrait officiel de la JNA. Toutefois, dans sa lettre à l'expert en date du 24 juin 1994, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a affirmé que, "dans le cas de la République fédérative de Yougoslavie, le problème des personnes portées disparues n'existe qu'en ce qui concerne la Croatie". Après le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine, les autorités de facto serbes de Bosnie sont tenues par les sources pour responsables de la plupart des détentions et enlèvements signalés à l'expert. Ces cas ne relèvent donc pas de la définition des disparitions donnée dans la Déclaration. Ils sont, en revanche, couverts par le mandat du dispositif spécial.

48. La plupart des personnes disparues de Croatie sont des Croates, la plupart des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine sont des Musulmans. Comme la JNA et les forces paramilitaires serbes sont présentées comme étant les responsables, on a de fortes raisons de penser que la plupart des personnes disparues qui ont été signalées jusqu'à présent sont les victimes d'opérations de "nettoyage ethnique".

49. En Croatie, la pratique des disparitions aurait pris fin avec l'accord de cessez-le-feu et la fin du conflit armé. Le nombre des personnes restant signalées comme disparues s'est abaissé à moins de 3 000; il s'agit, pour la plupart, de Croates. Bien que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait affirmé qu'un millier de Serbes avaient disparu en Croatie, aucun cas individuel n'a été présenté à l'expert par les autorités yougoslaves. Les six personnes d'origine serbe signalées comme disparues en Croatie auraient été détenues par la police militaire croate. Leur cas a été soumis par des sources non gouvernementales croates. Un nombre important de personnes disparues d'origine croate auraient été déportées en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour y être astreintes au travail forcé. L'existence de charniers pourrait être le résultat d'exécutions sommaires massives, dont les victimes pourraient avoir été signalées à l'expert comme personnes disparues. La Commission gouvernementale mixte, chargée d'étudier les questions de personnes disparues, de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que les affaires humanitaires, créée par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Croatie pour rechercher les personnes disparues, n'a apporté aucune aide.

50. En Bosnie-Herzégovine, le nombre des personnes disparues continuerait d'augmenter. La plupart des cas communiqués à l'expert concernent des Musulmans qui auraient été détenus en 1992 par la JNA, par les autorités de facto serbes de Bosnie ou par les forces paramilitaires serbes. Selon les sources, beaucoup de ces personnes pourraient se trouver encore en détention, soit sur les parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les autorités de facto serbes de Bosnie, soit dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

51. En vertu des articles 3, 13 et 14 de la Déclaration, tous les Etats sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, de procéder à une enquête approfondie concernant chacun des cas de disparition dont il est fait état, et d'en traduire en justice les auteurs. Les recommandations ci-après sont fondées sur ces responsabilités, qui sont soit directement établies (actes conduisant à des disparitions forcées attribuables à un gouvernement), soit susceptibles d'être établies par analogie lorsqu'il s'agit de cas signalés de personnes disparues dont des autorités de facto seraient responsables.

52. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est instamment engagé à coopérer avec le dispositif spécial et à inviter l'expert à venir en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour y exposer le dispositif spécial à toutes les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. De plus, l'expert voudrait rappeler aux autorités yougoslaves la responsabilité qui leur incombe, en vertu de la Déclaration, d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée dans lesquels il est affirmé que la JNA ou les forces paramilitaires contrôlées par la JNA auraient pris part. Ces cas concernent les disparitions dont il est fait état en Croatie, ainsi que celles qui se sont produites en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 19 mai 1992. Les autorités yougoslaves ont également l'obligation de traduire en justice toutes les personnes placées sous leur autorité que l'on présume responsables d'un acte conduisant à une disparition forcée. Enfin, les autorités yougoslaves sont invitées à prêter leurs bons offices à la recherche des personnes disparues que l'on prétend détenues par les autorités de facto serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

53. Le Gouvernement de la République de Croatie est invité à continuer de coopérer avec le dispositif spécial. En particulier, l'expert voudrait rappeler aux autorités croates la responsabilité qui leur incombe, en vertu de la Déclaration, de procéder à une enquête approfondie quant aux six cas de Serbes qui auraient été arrêtés par la police militaire croate et de traduire les responsables en justice. En outre, les autorités croates sont invitées à prêter leurs bons offices à la recherche de personnes disparues de Bosnie-Herzégovine.

54. Le Gouvernement de la République de Bosnie-herzégovine est invité à continuer de coopérer avec le dispositif spécial. En particulier, l'expert voudrait appeler l'attention des autorités de Bosnie-Herzégovine sur la responsabilité qui leur incombe, en vertu de la Déclaration, de procéder à une enquête approfondie quant aux deux cas de Serbes disparus dont le gouvernement serait responsable. Les autorités de Bosnie-Herzégovine sont également

invitées à mieux faire connaître le dispositif spécial parmi les personnes relevant de leur autorité et à aider les familles des personnes disparues à présenter leur cas à l'expert.

55. Les autorités de facto serbes de Bosnie-Herzégovine sont instamment engagées à mettre fin à la pratique du "nettoyage ethnique" et aux actes semblables qui risquent de provoquer la disparition de personnes relevant de leur autorité. Elles sont également engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de tels actes, à procéder à une enquête approfondie sur tous les cas de personnes disparues qui se seraient produits sur le territoire qu'elles contrôlent ou dont les forces qu'elles contrôlent seraient, selon les informations disponibles, responsables, et de traduire les auteurs en justice.

56. Les autorités de facto serbes de Croatie sont instamment engagées à procéder à une enquête approfondie sur tous les cas de personnes disparues qui, selon les informations disponibles, se seraient produits sur le territoire qu'elles contrôlent ou dont les forces qu'elles contrôlent seraient responsables, et de traduire les auteurs en justice. En particulier, elles sont invitées à coopérer à l'excavation de charniers situés sur le territoire qu'elles contrôlent, comme Ovcarac.

57. Le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et les entités des Nations Unies pertinentes comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la FORPRONU sont invités à poursuivre leur coopération avec le dispositif spécial.

58. Toutes les parties impliquées dans les conflits armés sont instamment engagées à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éliminer les actes qui pourraient aboutir à des disparitions de personnes. En particulier, elles sont invitées à inclure dans les accords de cessez-le-feu et les traités de paix des dispositions explicites garantissant que les cas signalés de personnes disparues feront l'objet d'une enquête approfondie. Des organismes indépendants devraient être créés et chargés de suivre l'application de tels accords.

59. Comme le montre l'expérience d'autres pays, la réalisation d'enquêtes permettant d'établir le sort réservé aux personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent est un préalable indispensable de tout processus de réconciliation susceptible de déboucher sur une paix durable fondée sur la justice et le respect des droits de l'homme. Les associations de familles et les proches de personnes disparues, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales pourraient jouer un rôle crucial dans la mise en route d'un tel processus de réconciliation, en coopérant activement avec des organisations semblables d'autres parties de l'ex-Yougoslavie. Ce qui importe plus encore, dans l'immédiat, c'est toutefois la volonté politique des gouvernements et des autorités de facto de mettre fin aux hostilités et de procéder à des enquêtes approfondies concernant tous les cas de personnes disparues. L'expert restera prêt à fournir ses bons offices chaque fois qu'il en sera prié par les parties intéressées.

Annexe

CARTE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET DE LA REPUBLIQUE  
DE BOSNIE-HERZEGOVINE



Les frontières et les noms propres portés sur cette carte n'impliquent aucune approbation ni reconnaissance officielle de la part de l'Organisation des Nations Unies.

-----

